



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Paris, le 9 février 2012

Madame,

La Fédération Bancaire Française (FBF), organisme professionnel regroupant l'ensemble des établissements de crédit en France, est heureuse de l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses observations dans le cadre de la consultation organisée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), sur les propositions de modifications des commentaires relatifs à l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Le document mis en consultation, qui comporte les propositions du Groupe de Travail n°1 sur les Conventions Fiscales, fait l'objet d'un certain nombre d'observations de notre part que vous trouverez dans la note ci-jointe en annexe.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin. A cet effet, vous pouvez me joindre par téléphone au 01 48 00 50 75 ou ma collaboratrice Mme Tania Saulnier au 01 48 00 50 74.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre REYNIER

Madame Grace Perez-Navarro
Deputy Director, CTPA
Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)
2 rue André Pascal
75775 Paris Cedex

ANNEXE

POSITION DE LA FBF CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 5

Nous comprenons que les modifications proposées par le Groupe de Travail n°1 sur les Conventions Fiscales visent à clarifier le concept « d'établissement stable » dans le cadre de l'article 5 du Modèle de Convention Fiscale.

Nos observations ci-après portent sur certains thèmes abordés dans le document de consultation. D'une manière générale, nous saluons les efforts de clarification et de précision des concepts que les modifications proposées traduisent (par exemple, sur le thème 6 « *Time requirement* », le thème 7 « *Presence of foreign's enterprise personnel in the host country* » ou encore le thème 10 « *Meaning of place of management* »). Ces modifications seraient les bienvenues en ce qu'elles renforceraient la sécurité juridique des entreprises.

Nous regrettons toutefois que certains concepts, dont l'interprétation et la mise en application pratique par les pays ne sont pas uniformes, n'aient pas fait l'objet de développements, telles que la définition de l'agent indépendant ou encore la situation des gérants de fonds d'investissement.

Nos remarques plus spécifiques sont les suivantes :

THÈME 19 : SIGNIFICATION DE « CONCLURE DES CONTRATS AU NOM DE L'ENTREPRISE » (« MEANING OF TO CONCLUDE CONTRACTS IN THE NAME OF THE ENTERPRISE »)

Nous notons que ce thème est abordé sous l'angle de la question des commissionnaires et regrettons qu'il ne l'ait pas été de manière beaucoup plus générale.

Le Groupe de Travail n°1 précise qu'il n'y a pas de consensus entre pays sur la portée d'arrêts rendus dans certains pays (notamment l'arrêt rendu en France : *Zimmer Ltd.*). Pour contourner cet obstacle et couvrir les cas de figure visés dans ces arrêts, l'ajout d'un exemple est proposé : « *For example, in some countries an enterprise would be bound, in certain cases, by a contract concluded with a third party by a person acting on behalf of the enterprise even if the person did not formally disclose that it was acting for the enterprise and the name of the enterprise was not referred to in the contract* ».

La FBF estime qu'en l'absence de consensus entre pays, l'ajout de cet exemple n'est pas de nature à clarifier la situation pour les contribuables, et serait même de nature à détériorer leur sécurité juridique.

Cette modification devrait donc ne pas être retenue.

Nous avons également relevé que le Groupe de Travail faisait référence au paragraphe 109 au cas où un agent dépendant serait présumé exister dans les situations où les faits et circonstances n'ont pas de sens au plan commercial et sont structurés essentiellement de manière à éviter la création d'un établissement stable (« ... *was whether a dependent agent permanent establishment could be deemed to exist if it were established that the arrangements entered into in a particular case **did not make commercial sense** and were primarily structured in such a way as to avoid the creation of a permanent establishment* »).

Cette notion de « sens au plan commercial » (« *make commercial sense* ») n'est pas discutée ni définie par le Groupe de Travail n°1. Bien qu'aucune proposition ne soit faite sur ce fondement, nous souhaitons attirer l'attention sur les conséquences de l'utilisation de tels concepts qui pourraient fonder une définition « d'abus de droit ». ***En effet, il est essentiel pour la sécurité juridique des entreprises que de tels concepts soient discutés en détail et de manière concertée.***

THEME 23 : GERANTS DES FONDS D'INVESTISSEMENT (« ACTIVITIES OF FUND MANAGERS »)

Dans ce domaine, le Groupe de Travail n°1 a décidé de ne pas apporter de commentaires sur ces problématiques présentées comme extrêmement factuelles.

Or, compte tenu des enjeux, la FBF estime qu'il pourrait être opportun d'ouvrir de nouveau des travaux spécifiques en ce domaine, en coordination avec le secteur financier et notamment avec l'industrie des fonds.